



## PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de  
l'interministérialité et du  
développement durable  
Bureau de l'utilité publique

Arrêté modificatif n° 2014132-0003

### **Communauté d'agglomération Angers Loire Métropole**

Protection des points de prélèvement d'eau  
alimentant l'usine des eaux de l'Ile au  
Bourg : captages de l'Ile au Bourg et prise  
d'eau de Monplaisir aux Ponts de Cé

**Modification de l'arrêté préfectoral  
D3-2003 n° 109 du 3 février 2003  
relatif à la déclaration d'utilité  
publique et l'établissement des  
périmètres de protection**

### ARRETE

**le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1321.1 à L 1321.10 et R 1321.1 à R 1321.63 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les décrets n° 2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;

Vu le décret 2006-881 du 17 juillet 2006 modifiant le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux ;

Vu le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers concernant les eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu les circulaires interministérielles des 10 décembre 1968 et 24 juillet 1990 relatives aux périmètres de protection des points d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

Vu le protocole du 1<sup>er</sup> juillet 2010 relatif aux modalités de coopération entre le préfet du département de Maine-et-Loire et la directrice générale de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2003 n° 109 du 3 février 2003 déclarant d'utilité publique et établissant les périmètres de protection des points de prélèvement alimentant l'usine des eaux de l'Île au Bourg aux Ponts de Cé : captages en Loire et dans les alluvions sur l'Île au Bourg aux Ponts de Cé et prise d'eau de Monplaisir aux Ponts de Cé ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2009 n° 81 du 28 janvier 2009 autorisant la communauté d'agglomération Angers Loire Métropole à effectuer les travaux de modernisation et de sécurisation de l'usine de potabilisation de l'Île au Bourg au niveau de la commune des Ponts de Cé ;

Vu la demande de modification de l'arrêté préfectoral D3-2003 n° 109 du 3 février 2003 susvisé présentée par la communauté d'agglomération Angers Loire Métropole, dans le prolongement des délibérations de son conseil de communauté des 9 septembre 2010 et 13 septembre 2012 ;

Vu les avis de l'hydrogéologue agréé des 1<sup>er</sup> mars 2004 et 29 juin 2004 concluant à un avis favorable des modifications, objet du présent arrêté ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 27 mars 2014 ;

Considérant que les modifications proposées par le présent arrêté sont sans incidence significative par rapport aux conditions de protection sanitaire des ouvrages définis par l'arrêté préfectoral du 3 février 2003 susvisé ;

Sur la proposition de la Secrétaire générale de la préfecture, après avis de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

L'arrêté préfectoral D3-2003 n° 109 du 3 février 2003 susvisé est modifié comme suit pour tenir compte des travaux réalisés en limites Est et Ouest du périmètre de protection immédiate défini par ledit arrêté.

### Article 2 :

L'article 1<sup>er</sup> est complété par la phrase et le tableau suivants :

« Les caractéristiques des ouvrages dans les alluvions sont les suivantes :

ouvrages	puits 62	puits 72	puits B	puits D	puits 68
coordonnées X	384,44	384,6	384,68	384,65	384,91
coordonnées Y	273,16	273,07	273,06	273,05	272,93
coordonnées Z (sol)	15,25	16,45	18,67	18,13	19,43
coordonnées Z (tête du puits)	21,63	21,60	21,60	-	21,60
année de réalisation	1962	1972	1953	1953	1962
profondeur (m)	14,70	15	15	-	14,60
débit d'exploitation (m <sup>3</sup> /h)	500	500 - 700	300	500	500 - 700
aquifère	alluvions de Loire	niveaux sableux supérieur et inférieur	alluvions de Loire	-	niveaux sableux supérieur et inférieur
type d'ouvrage	puits à drains. 8 drains : 6 vers la Loire de 220 ml et 2 vers l'intérieur de 60 ml	puits à drains. collecteur de 4 m de diamètre. 11 drains de 30 à 50 m de long 5 en direction de la Loire	puits vertical de 2,50 m de diamètre	puits vertical de 1,50 m de diamètre	puits à drains. collecteur de 4 m de diamètre 14 drains sur 2 niveaux autour du puits de 50 m de longueur moyenne. 8 drains en direction de la Loire

»

### Article 3 :

L'article 2-1-Périmètre de protection immédiat A) Délimitation est ainsi modifié :

- Le premier alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

« Le périmètre de protection immédiat d'une superficie de 21 ha 20 a 75 ca comprend 2 parties : »

- Au 3<sup>ème</sup> alinéa :

Les parcelles 435 section AR et 54 section AS sont retirées du périmètre de protection immédiate et il y est ajouté les parcelles 467 et 468 section AR en partie conformément au plan joint en annexe ainsi que la parcelle 183 section AS dans sa totalité.

- Au 4<sup>ème</sup> alinéa :

La limite du périmètre de protection immédiate est matérialisée de la façon suivante :

#### Sur l'Ile au Bourg :

- par une clôture 3 fils sur poteaux pour la partie Nord du périmètre de protection immédiate depuis la parcelle AR 301 à l'Ouest jusqu'à la parcelle AR 119. Cette clôture pourra également englober les parcelles du périmètre de protection rapprochée limitrophes des parcelles du périmètre de protection immédiate dont Angers Loire Métropole maîtrise le foncier ;

- par une clôture lisse en bois pour matérialiser le chemin d'accès à l'unité de traitement au niveau des parcelles AR 141, 467 et 468 ainsi que pour matérialiser l'extrémité Ouest du périmètre de protection immédiate le long des parcelles AR 467 et 139 en aval du puits 62. Le plan joint en annexe visualise ces clôtures.

Les autres limites sont inchangées.

**Article 4 :**

A l'article 2-1-Périmètre de protection immédiat B) Prescriptions à l'intérieur du périmètre immédiat, il est ajouté l'alinéa suivant :

« - le parking situé dans l'emprise du périmètre de protection immédiat à proximité immédiate de l'accès à l'usine est à usage exclusif de l'unité de production d'eau et sous la responsabilité de son exploitant. »

**Article 5 :**

A l'article 2-4-Station d'alerte, il est ajouté l'alinéa suivant :

« La station d'alerte doit rester opérationnelle y compris lors des arrêts de la station de pompage de Monplaisir alimentant l'usine d'eau de l'Ile au Bourg et la Fosse de Sorges. »

**Article 6 :** Délai d'application

L'ensemble des mesures figurant dans l'arrêté préfectoral D3-2003 n° 109 du 3 février 2003 modifié par le présent arrêté sont effectives dans les deux ans à compter de la signature du présent arrêté.

**Article 7 :**

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral D3-2003 n° 109 du 3 février 2003 susvisé restent inchangées.

**Article 8 :**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et affiché pendant au moins deux mois en mairie des Ponts de Cé. Cette mairie conserve le présent arrêté afin de délivrer à toute personne intéressée des informations sur les servitudes qui y sont attachées. Une mention de cet affichage est insérée, par les soins du préfet et aux frais de la communauté d'agglomération Angers Loire Métropole, en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté est adressé par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire concerné afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain par lettre recommandée avec avis de réception.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées aux documents d'urbanisme de la commune des Ponts de Cé dans les conditions définies aux articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 du code de l'urbanisme, dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté.

**Article 9 :** la secrétaire générale de la préfecture, la directrice générale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le président du Conseil général de Maine-et-Loire, le président de la communauté d'agglomération Angers Loire Métropole et le maire des Ponts de Cé sont chargés, en chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers le 12 MAI 2014

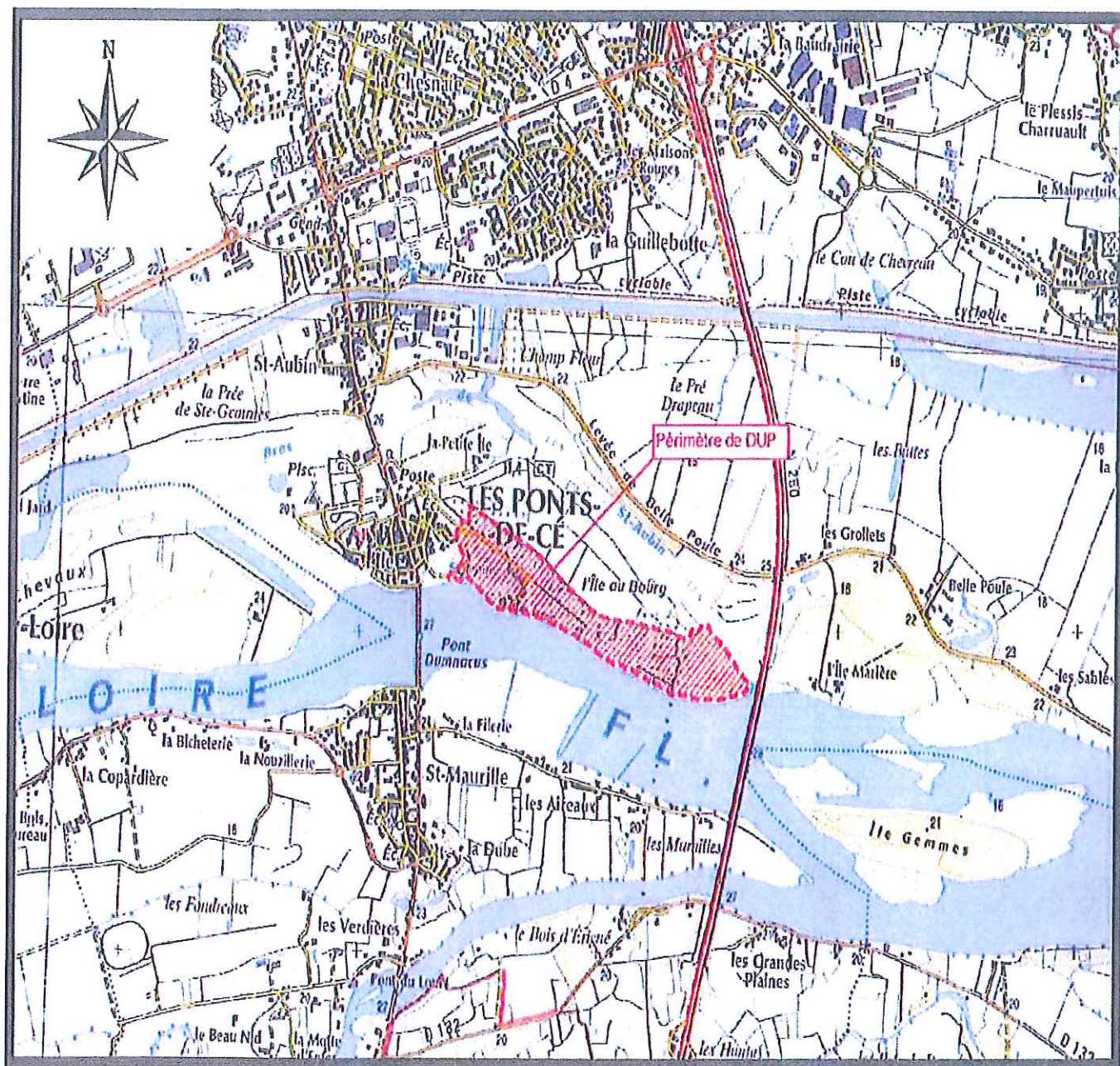
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire générale de la Préfecture

  
Elodie DEGIOVANNI

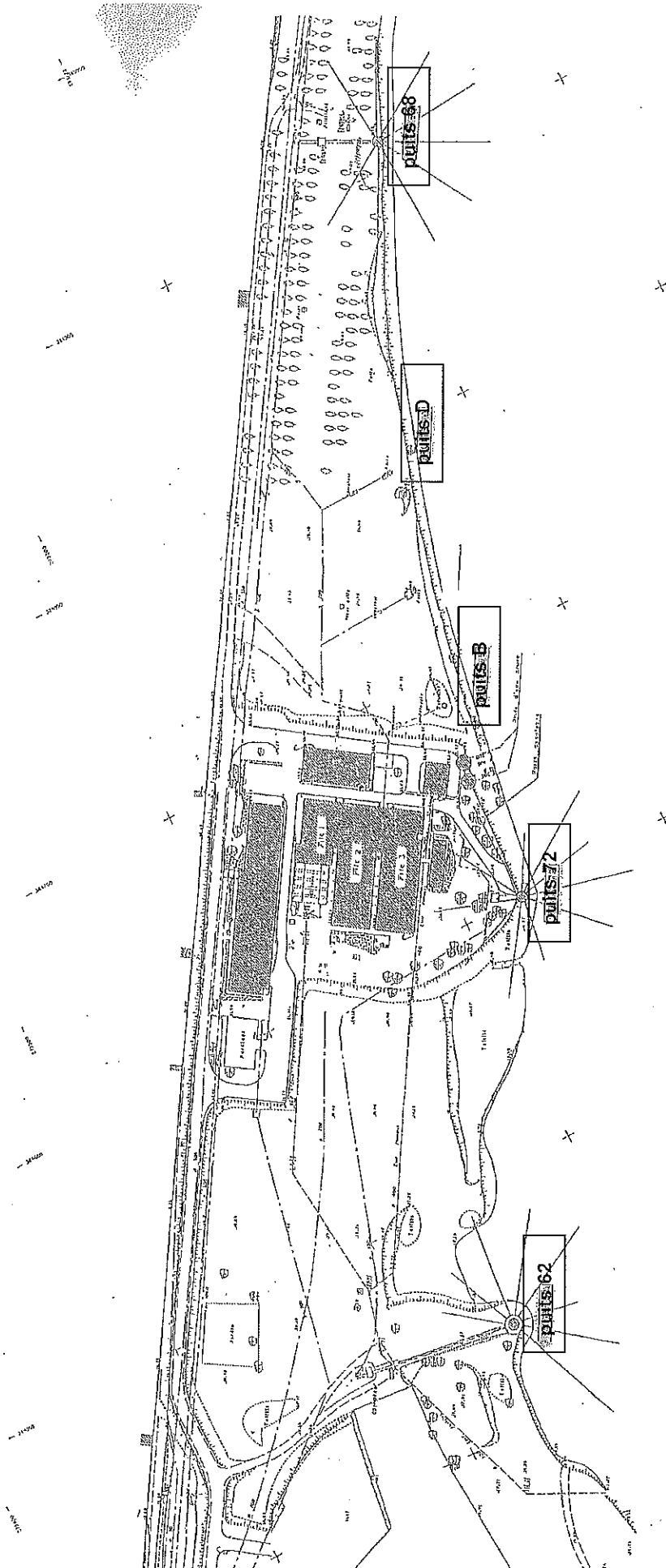
Délais et voies de recours

Dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes.

# Plan de situation

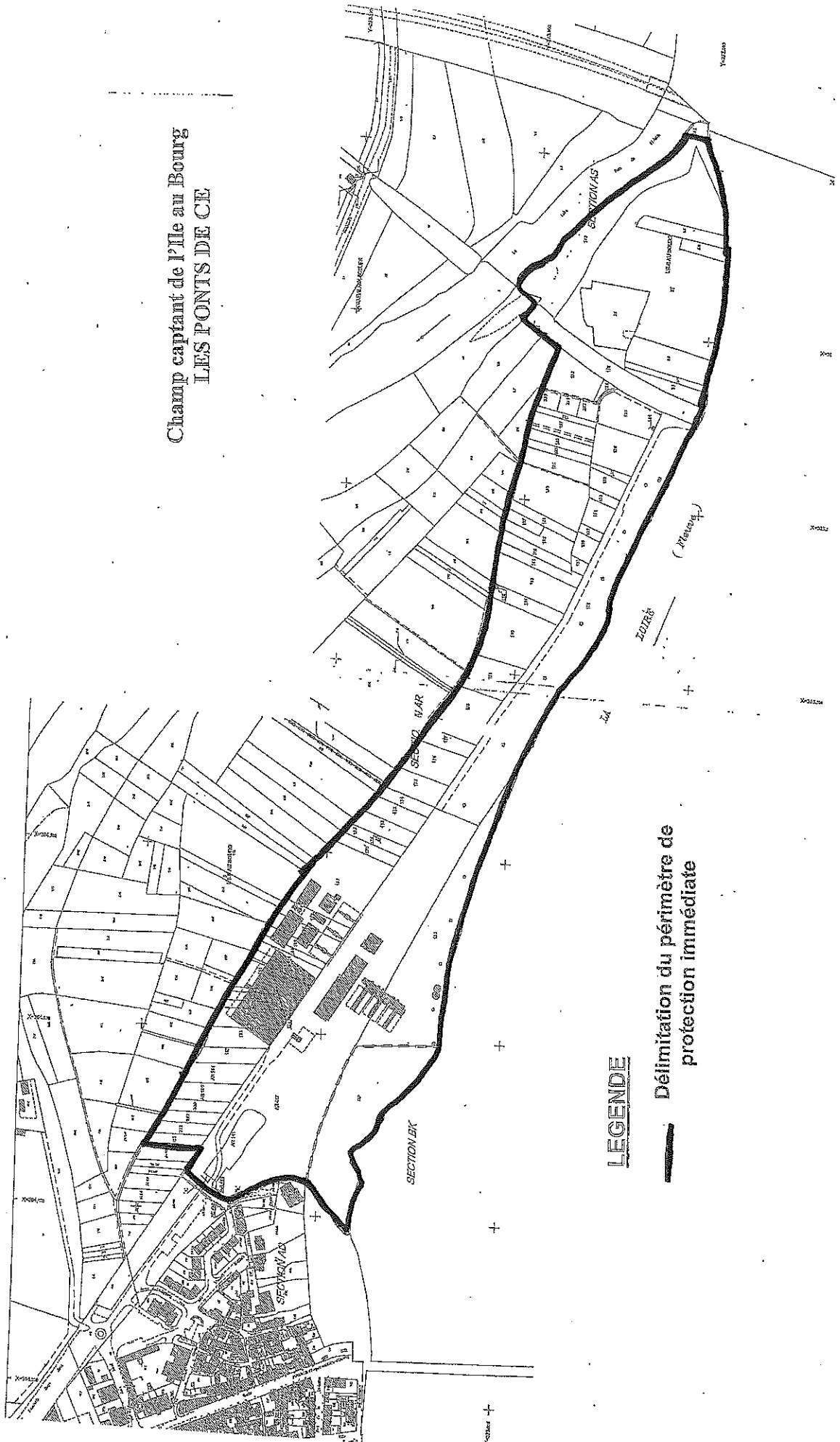


Echelle 1/25000 environ



Puits de captage de l'Ile au Bourg  
Position des drains rayonnants

*Périmètre de protection immédiate des points  
de prélèvements de l'Ile au Bourg  
Commune des Ponts de Cé*



Champ captant de l'Ile au Bourg  
LES PONTS DE CE

**LEGENDE**

**—** Délimitation du périmètre de protection immédiate

*Clôture du périmètre de protection immédiate  
des points de prélèvements de l'Ile au Bourg  
Commune des Ponts de Cé*

